



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 SEP. 2020

**modifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations
de la société EMFI à HAGUENAU**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 autorisant la société EMFI à exploiter une unité de fabrication de prépolymère nécessaire à la production des mastics hybrides à HAGUENAU ;
- VU le dossier de modification transmis par l'exploitant par courriel le 30 avril 2020 ;
- VU le rapport de l'exploitant suite à l'évolution de la réglementation Seveso 3 et de la nomenclature ICPE ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 09 septembre 2020 ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant a demandé l'introduction de la rubrique n°1450 de la nomenclature des installations classées « stockage de solides inflammables » sous le régime de la déclaration afin de pouvoir stocker des lingettes de nettoyage identifiées comme matière inflammable ;
- CONSIDÉRANT que les modifications demandées par l'exploitant sont sans enjeux particuliers sensibles dans le secteur d'implantation et sans risques particuliers spécifiques à l'installation ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les prescriptions associées à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé du 28 février 2011 autorisant la société EMFI – dont le siège social est situé 3 rue Ettore Bugatti à 67500 HAGUENAU

CEDEX – à exploiter une unité de fabrication de prépolymère nécessaire à la production des mastics hybrides, sont complétées par la disposition précisée dans l'article suivant.

Article 2 – INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau des installations classées autorisées figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 février 2011 est complété par les points suivants :

<i>Intitulé de la rubrique</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Caractéristiques</i>
Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	1450-2	DC	La quantité de produits solides inflammables est de 950 kg
Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	1436-2	DC	La quantité de produits liquides est de 174 tonnes
Toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2a. Substances et mélanges liquides : quantité supérieure ou égale à 250 kg.	4110-2a	A	La quantité de produits est de 1,74 tonne
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t .	4331-2	E	La quantité de produits est de 126 tonnes

Régime : DC=déclaration, E=Enregistrement, A=Autorisation

Article 3 – Compléments aux prescriptions des actes antérieurs

Les compléments suivants sont apportés à l'arrêté préfectoral du 28 février 2011 :

Chapitre 8.3 : Stockage et mise en œuvre des matières premières inflammables :

Le dépôt souterrain est constitué de quatre réservoirs de capacité unitaire de 30m³ implantés dans une fosse étanche équipée d'une alarme de niveau en point bas de la rétention avec un report d'alarme.

Chapitre 8.5: Ateliers de production :

L'exploitant n'utilise plus de MDI sur le site d'Haguenau.

Chapitre 8.5: Ateliers de production :

Tous les solvants sont manipulés en circuit fermé à l'exception du solvant référencé PV193-0 manipulé en seaux en petite quantité dans l'atelier et limités au nécessaire de production. Cette zone est identifiée dans le plan de zonage ATEX.

Chapitre 9: le local de nettoyage est condamné.

Article 4 - Publicité et information des tiers

L'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées), la société

EMFI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de Haguenau

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

Délais et voie de recours

En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

